

Travaux de minime importance selon RLATC art. 68a Bûcher, Cabane de jardin, pergola, abri vélo, panneaux solaires au sol ou sur façade

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la Municipalité. Celle-ci décide s'il nécessite une autorisation.

Le dossier sera soumis pour consultation au canton si :

- Hors zone à bâtir.
- Site protégé, bâtiment inscrit à l'inventaire.

Objets :

- Bûcher, cabane de jardin ou serre d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées.
- Pergola non couverte d'une surface maximale de 12 m². Autorisée uniquement pour une utilisation de terrasse.
- Abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m².
- Panneaux solaires aménagés au sol ou en façade d'une surface maximale de 8 m².

Les objets précités, à raison **d'une installation** par parcelle ou par lot, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie (COS).

Afin de nous permettre cette analyse et la délivrance d'une autorisation, les documents suivants, **signés par TOUS les propriétaires de la parcelle**, sont à produire et à remettre en **2 exemplaires** :

- un extrait cadastral sur lequel sera reporté, en rouge, l'emplacement de l'objet projeté (avec cotes), en jaune les éléments à démolir. Ce document peut être téléchargé gratuitement sur « <https://map.cartoriviera.ch> » ;
- plans sur lesquels figurent les dimensions, descriptif de l'objet, photos, esquisses, prospectus (éventuellement plans coupes et élévations), nécessaires à la compréhension du projet ;
- si la construction prévue se situe proche d'une limite de parcelle, notre autorité pourrait exiger la signature des propriétaires voisins ;
- demeurent réservés d'éventuels compléments demandés par notre service.